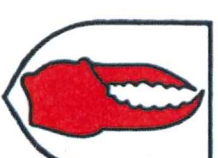


## POLICE DES CONSTRUCTIONS

**Information importante sur les procédures d'autorisations de construire**  
**Police des constructions - Permis de construire (ou de démolir)**



*Base légale .LATC (Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions)*

*Art. 103 Assujettissement à autorisation*

*I Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé.*

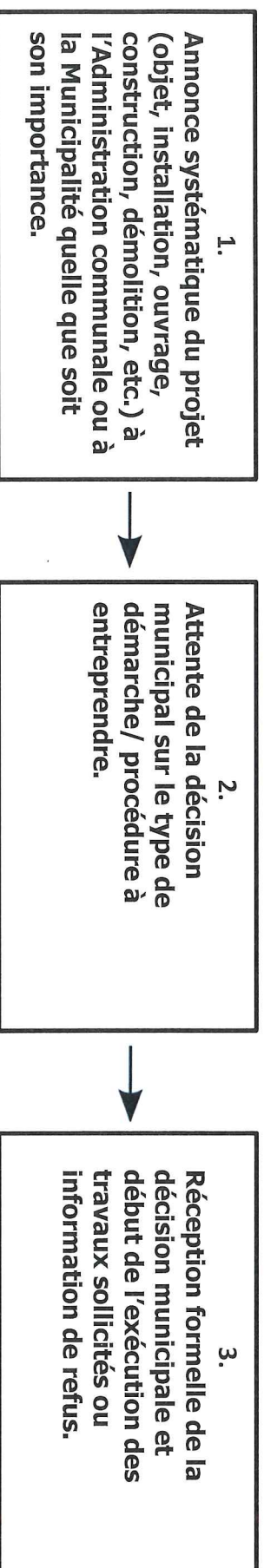
*...*

*4 Les travaux de construction ou de démolition doivent être annoncés à la municipalité. Ils ne peuvent commencer sans la décision de cette dernière.*



**Caractère obligatoire : devoir d'annonce du citoyen/requérant. Tout projet doit être soumis à la Municipalité. Il ne peut être réalisé sans son autorisation; condition préalable et indispensable avant tout commencement des travaux (cf. art. 103 LATC, al. 1 et 4 ci-dessus).**

Marche à suivre



Toute modification en cours de réalisation du projet autorisé doit faire l'objet de la même marche à suivre. *Le non respect de cette marche à suivre peut entraîner une dénonciation à la Préfecture (cf. art. 130 LATC).*